



Conseil de sécurité

Distr. générale
21 septembre 2018

Résolution 2436 (2018)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8360^e séance,
le 21 septembre 2018

Le Conseil de sécurité,

Rappelant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et sachant que la Charte lui confère la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant ses résolutions antérieures et les déclarations de sa présidence sur les questions de maintien de la paix,

Soulignant l'importance du maintien de la paix comme l'un des outils les plus efficaces dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour assurer la promotion et le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant les principes fondamentaux du maintien de la paix, tels que le consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense ou pour la défense du mandat, *considérant* que le mandat de chaque opération de maintien de la paix est adapté aux besoins de la situation concernée, *soulignant* que les mandats qu'il autorise sont conformes à ces principes fondamentaux, et *réaffirmant* qu'il escompte l'exécution intégrale des mandats qu'il autorise,

Saluant la détermination dont font preuve les pays fournisseurs de contingents et de forces de police et les sacrifices que consent le personnel civil et en uniforme dans l'exécution des mandats de maintien de la paix des Nations Unies dans des contextes difficiles, et *réaffirmant* qu'il est primordial qu'ils restent déterminés à opérer dans des contextes difficiles pour assurer le succès des missions de maintien de la paix et l'exécution intégrale de tous les mandats de maintien de la paix,

Se déclarant profondément préoccupé par les menaces et les attentats dirigés contre les forces de nombreuses missions de maintien de la paix, qui constituent un grave problème pour ces opérations, et *condamnant* avec la plus grande fermeté les assassinats et tous les actes de violence visant le personnel des Nations Unies, qui pourraient constituer des crimes de guerre,

Rendant hommage au travail héroïque qu'accomplissent des dizaines de milliers de membres du personnel civil et en uniforme actif dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, *soulignant* que l'Organisation ne devrait tolérer que les manquements d'une minorité amoindrissent ce qui est accompli par la majorité,



Accueillant avec satisfaction l'action que mène le Secrétaire général, dans le cadre de son initiative « Action pour le maintien de la paix », pour encourager tous les partenaires et les parties prenantes à renforcer l'efficacité du maintien de la paix des Nations Unies, afin notamment de faire avancer les solutions politiques, renforcer la protection des civils, améliorer la sécurité et la sûreté des soldats de la paix, améliorer la performance et le respect du principe de responsabilité, renforcer l'incidence du maintien de la paix sur la pérennisation de la paix, améliorer les partenariats de maintien de la paix et améliorer la conduite des opérations et du personnel de maintien de la paix,

Rappelant le rapport sur l'amélioration de la sécurité des Casques bleus des Nations Unies, qui souligne le lien existant entre la sûreté et la sécurité des soldats de la paix et la performance, et le plan d'action qu'il contient, et *estimant* que des déficiences dans la formation, le matériel et la performance peuvent augmenter les risques qui pèsent sur la sûreté et la sécurité des soldats de la paix, y compris les risques de pertes en vies humaines,

Soulignant qu'il faut accroître l'efficacité générale des opérations de maintien de la paix des Nations Unies par une meilleure planification intégrée des missions, y compris des évaluations de risque de violence à l'encontre des civils et du personnel des Nations Unies, et qu'à cette fin il faut que soient pris davantage d'engagements de fournir des moyens et capacités facilitatrices et que ces engagements soient effectivement honorés, et qu'il faut améliorer les résultats d'ensemble des missions,

Considérant que, pour garantir l'efficacité des opérations de maintien de la paix, il est essentiel que les mandats soient réalistes et les missions dotées de ressources suffisantes, que le personnel de maintien de la paix civil et en uniforme déployé ait la volonté, la capacité et les moyens de s'acquitter de ses tâches en toute sécurité et avec efficacité et que l'encadrement soit excellent à tous les niveaux, y compris au niveau des responsables de missions,

Soulignant qu'il importe de repérer les déficiences ayant une incidence sur l'exécution des mandats, d'améliorer les services d'appui fournis au personnel sur le terrain, de régler les problèmes systémiques et de recommander des moyens d'intégrer les enseignements tirés de l'expérience et les meilleures pratiques, en étroite coopération avec les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police et leurs dirigeants, sur le terrain et au Siège,

Soulignant le lien existant entre la performance et la sûreté et la sécurité du personnel civil et en uniforme actif dans les opérations de maintien de la paix et *estimant* que l'instauration d'une culture de la performance dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies favorisera une meilleure exécution des mandats et permettra de renforcer la sûreté et la sécurité des soldats de la paix,

Sachant qu'il importe de disposer de données permettant de prendre des décisions objectives pour améliorer la performance des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, compte tenu des conditions propres à chaque mission, *rappelant* ses résolutions [2378 \(2017\)](#) et [2382 \(2017\)](#), dans lesquelles il avait prié le Secrétaire général de veiller à ce que les données relatives à l'efficacité des opérations de maintien de la paix, y compris celles portant sur l'exécution de ces opérations, soient utilisées pour améliorer l'analyse et l'évaluation des opérations des missions sur la base de critères d'exécution précis et bien définis, *soulignant* qu'il faut procéder à des examens réguliers de toutes les opérations de maintien de la paix, et *accueillant avec satisfaction* les travaux déjà entrepris par le Secrétariat pour mettre en place un dispositif de gestion de la performance complet et intégré qui permette d'évaluer les résultats sur la base de données mesurables et analysables,

Rappelant le rôle important que jouent les opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans la protection des civils, lorsque mandat leur en est donné, *exprimant sa grave préoccupation* devant la persistance de résultats insatisfaisants, notamment l'inaction face à des menaces de violences physiques, parfois imminentes, visant des civils, la planification insuffisante des mesures à prendre en cas d'urgence face à la violence, les problèmes de déontologie et de discipline, le fait que les responsables soient peu disposés à prendre des risques, le laxisme des normes de protection de la force, l'insuffisance de la disponibilité opérationnelle et de l'état de préparation et le manque de planification intégrée, et *notant également avec préoccupation* les cas dans lesquels des restrictions nationales peuvent nuire à l'exécution des mandats et à l'efficacité des opérations,

Encourageant l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales à poursuivre leur coordination visant à renforcer l'efficacité du maintien de la paix,

Se félicitant de la contribution des opérations de maintien de la paix à une stratégie globale de pérennisation de la paix, et *saluant* les interventions des soldats de la paix et des missions de maintien de la paix en faveur de la consolidation de la paix,

Se disant profondément préoccupé par les allégations graves et persistantes d'actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles visant des soldats de la paix des Nations Unies et des forces extérieures aux Nations Unies agissant sous mandat du Conseil de sécurité, notamment du personnel militaire, civil et de police, ainsi que par le signalement insuffisant de tels actes, et *soulignant* que les actes d'exploitation et les atteintes sexuelles commis par ce personnel sont, entre autres crimes et fautes graves, inacceptables, et *félicitant* les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police qui ont pris des mesures pour prévenir les actes d'exploitation et les atteintes sexuelles, enquêter à leur égard et en tenir les auteurs responsables,

Rappelant sa résolution 2242 (2015), conscient du rôle essentiel des femmes dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et *se félicitant* des efforts faits pour accroître le nombre de femmes dans les composantes militaire, civiles et de police déployées dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et *notant* qu'il importe d'accroître le nombre de femmes à des postes de haut niveau et de veiller à tenir compte des besoins des femmes et à les faire participer à toutes les étapes de la planification et de l'exécution des missions, en incluant les compétences techniques nécessaires en matière d'égalité des sexes,

Tenant compte du rôle essentiel qui lui incombe dans le renforcement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et *soulignant* qu'il importe de promouvoir avec efficacité la paix et la sécurité internationales et qu'il faut améliorer à tous les niveaux, au Siège comme sur le terrain, l'état d'esprit, les comportements, l'encadrement, la prise d'initiative et le respect du principe de responsabilité,

1. *Se déclare* de nouveau favorable à l'élaboration d'un dispositif de gestion de la performance complet et intégré qui définisse des normes de performance claires pour l'évaluation de l'ensemble du personnel civil et en uniforme des Nations Unies qui travaille dans les opérations de maintien de la paix ou les appuie, qui permette la bonne et pleine exécution des mandats, qui prévoient des méthodes complètes et objectives fondées sur des critères précis et bien définis pour sanctionner les résultats insuffisants et récompenser ou reconnaître les résultats exceptionnels, y compris les méthodes de formation innovantes et efficaces, les résultats dépassant les normes opérationnelles, la fourniture de capacités facilitatrices essentielles, l'excellence des services d'appui aux missions, les progrès avérés dans l'exécution des mandats et l'encadrement dévoué et proactif, et qui soit assorti de moyens d'établir les

responsabilités dans la performance, dont un éventail de mesures appropriées à prendre en cas de manquements, par exemple, selon qu'il conviendra, les signalements publics transparents, le gel des remboursements et le rapatriement ou le remplacement des unités, y compris la possibilité d'un remplacement par des unités d'un autre pays fournisseur de contingents ou de personnel de police relevant du Système de préparation des moyens de maintien de la paix, ainsi que la révocation des pouvoirs délégués, les plans de mise à niveau, la formation, le changement de fonctions ou la non-reconduction de contrat, voire le renvoi, pour le personnel civil ;

2. *Constate* que l'exécution effective des mandats de maintien de la paix relève de la responsabilité de toutes les parties prenantes et qu'elle dépend de plusieurs facteurs essentiels, notamment des mandats bien définis, réalistes et réalisables, la volonté politique, le bon encadrement, l'efficacité et la responsabilité à tous les niveaux, des ressources, une politique, une planification et des directives opérationnelles appropriées, la formation et l'équipement ;

3. *Demande instamment* à tous les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police de respecter les normes de performance fixées par l'Organisation concernant le personnel, la formation et l'équipement, et de veiller à la bonne exécution des tâches qui leur ont été confiées tout en respectant les normes de conduite les plus élevées, *prie instamment* toutes les composantes civiles des missions et le personnel du Secrétariat qui appuie les opérations de maintien de la paix de respecter les normes de performance et le règlement du personnel, *prend note* des efforts entrepris par le Secrétaire général pour élaborer un système complet d'évaluation de la performance afin d'aider les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police à respecter les normes de performance fixées par l'Organisation et *demande* à toutes les parties prenantes d'appuyer ces efforts ;

4. *Réaffirme* que, conformément à la Charte des Nations Unies, il importe que l'Organisation respecte la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme lorsqu'elle fournit un appui relatif au maintien de la paix à des forces de sécurité non onusiennes ;

5. *A conscience* qu'il faut des capacités facilitatrices pour renforcer la performance du maintien de la paix et *demande* au Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour doter les missions de maintien de la paix des Nations Unies de structures efficaces de contrôle et de commandement opérationnel et de capacités facilitatrices qui soient adaptées, fonctionnelles et efficaces, notamment des moyens aériens d'évacuation sanitaire primaire et secondaire et des installations et un personnel qualifié suffisants en matière d'appui médical ;

6. *Souligne* que c'est aux pays hôtes qu'incombe au premier chef la responsabilité de protéger les civils, *affirme* que les missions de maintien de la paix investies d'un mandat de protection des civils doivent veiller à s'acquitter pleinement de leur mandat, *souligne* que, lorsqu'ils en ont le mandat, les soldats du maintien de la paix sont autorisés à recourir à tous les moyens nécessaires, y compris l'emploi de la force s'il s'impose, pour protéger les civils qui se trouvent sous la menace de violences physiques, conformément au mandat de leur mission, à la Charte des Nations Unies et au droit international applicable, et *souligne* qu'il importe que les hauts responsables des missions continuent de s'investir dans la protection des civils, l'objectif étant de faire en sorte que toutes les composantes des missions et tous les niveaux de la chaîne de commandement soient bien informés du mandat de protection des civils et des responsabilités qui en découlent, soient formés à cette mission et s'en acquittent ;

7. *Salue* le rôle que jouent les opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans la protection des femmes et des enfants, ainsi que le rôle crucial que joue

le personnel assumant diverses fonctions de protection, comme les conseillers pour la protection des femmes et les conseillers pour la protection de l'enfance qui veillent à la prise en compte systématique des questions de protection et dirigent les activités de suivi, de prévention et de signalement dans les missions ;

8. *Demande* au Secrétaire général de veiller à ce que le personnel de direction des missions de maintien de la paix des Nations Unies soit capable et responsable, notamment en améliorant les processus de sélection pour qu'ils soient transparents et reposent sur le mérite, la compétence et les besoins de chaque mission, en améliorant les programmes de formation et de mentorat pour les dirigeants sélectionnés ou les candidats pressentis et en constituant une réserve de futurs candidats chevronnés pour les postes de haut niveau, et rappelle que les qualités du plus haut niveau à prendre en considération en priorité à cet égard sont l'efficacité, la compétence et l'intégrité et qu'il convient de tenir dûment compte de l'importance de recruter sur une aire géographique aussi vaste possible ;

9. *Se félicite* de la volonté des États Membres d'apporter leur soutien aux activités de formation et de renforcement des capacités au service du maintien de la paix, y compris la formation et les évaluations préalables au déploiement, les partenariats triangulaires, les codéploiements, les contributions « intelligentes », et *encourage* toute autre activité en ce sens et *salue* l'engagement pris par le Secrétaire général de mettre en place, dans la limite des ressources existantes, un mécanisme de coordination souple visant à faciliter des activités de formation et de renforcement des capacités de meilleure qualité entre États Membres, qui rassemble les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, les prestataires de services de formation et de renforcement des capacités et l'Organisation, et *encourage* à faire en sorte que ce mécanisme soit opérationnel dès que possible, et *encourage également* les États Membres à contribuer à ce mécanisme ;

10. *Salue* les initiatives prises par le Secrétaire général pour mener des enquêtes spéciales sur des affaires relatives à la performance des militaires, des policiers ou des membres du personnel civil, notamment en ce qui concerne la protection des civils, et *demande* au Secrétaire général d'ouvrir ces enquêtes spéciales de toute urgence en cas d'allégation de manquements graves, et *souligne* qu'il importe d'améliorer les méthodes d'enquête, de rendre les conclusions des enquêtes plus transparentes et de mieux tirer parti de ces enquêtes spéciales pour encourager la coopération et le dialogue entre l'Organisation, les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police et les autres parties prenantes, afin d'améliorer la performance et de définir les mandats sur la base de décisions éclairées ;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui communiquer ainsi qu'aux États Membres concernés, selon qu'il conviendra, des rapports détaillés sur les conclusions de ces enquêtes spéciales et les plans établis pour y donner suite, d'y faire figurer des recommandations pour remédier à toute cause de manquements avérés, ainsi que, selon qu'il conviendra, des mesures permettant de tenir le personnel civil et en uniforme responsable de ses actes, y compris le personnel d'encadrement des missions et le personnel d'appui aux missions, y compris, le cas échéant, des cours de formation corrective, le rapatriement ou le renvoi ;

12. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que soient prises sur la base de mesures objectives de la performance les décisions visant à reconnaître l'excellence des performances ou à inciter à l'excellence et les décisions ayant trait aux déploiements, à la remédiation, à la formation, au gel des remboursements et au rapatriement de personnel en uniforme ou au renvoi de personnel civil, et *demande* que soit davantage utilisé le Système de préparation des moyens de maintien de la paix pour garantir le recrutement et la rétention de personnel en uniforme qualifié, et *demande également* au Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour améliorer

l'analyse et l'évaluation des opérations des missions par l'application de la Politique relative à la vérification et à l'amélioration de la préparation opérationnelle et des politiques du même ordre applicables au personnel de police dans les missions de maintien de la paix ;

13. *Se félicite* de l'initiative prise par le Secrétaire général de procéder régulièrement à des examens stratégiques des missions de maintien de la paix, y compris lorsqu'il lui en a fait la demande, et le prie de veiller à ce que les conclusions pertinentes des examens stratégiques qu'il commandera à l'avenir lui soient communiquées, et, selon que de besoin, le soient également aux États Membres concernés, et qu'elles soient assorties de ses analyses intégrées, de ses évaluations stratégiques et de ses conseils francs ;

14. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans les rapports qu'il lui soumet sur chaque opération de maintien de la paix un résumé des mesures prises pour améliorer la performance de la mission et remédier aux obstacles nuisant à la performance, y compris le manque d'encadrement, les restrictions nationales ayant une incidence sur l'exécution des mandats, les environnements opérationnels difficiles, ainsi que de toute mesure prise au titre du paragraphe 12 ci-dessus ;

15. *Demande* au Secrétaire général de porter à sa connaissance les cas de performance exceptionnelle afin de mettre en lumière les meilleures pratiques et de promouvoir leur adoption systématique, et *l'encourage* à offrir des primes de risque et des primes de déploiement de capacités aux pays fournisseurs de contingents et de personnel de police remplissant les critères, et à faire progresser la reconnaissance publique des performances exceptionnelles, notamment à sensibiliser le public à l'importance du maintien de la paix dans la promotion et la pérennisation de la paix et de la sécurité internationales, ainsi qu'au rôle des soldats de la paix et des pays fournisseurs de contingents et de personnel de police et aux sacrifices qu'ils consentent ;

16. *Souligne* que l'exploitation et les atteintes sexuelles sous quelque forme que ce soit sont inacceptables, *réaffirme* son appui à la politique de tolérance zéro des Nations Unies à l'égard de toutes les formes d'exploitation et de violence sexuelles et *se félicite* de l'approche centrée sur les victimes adoptée par le Secrétaire général ainsi que des mesures qu'il a prises pour renforcer la prévention, la répression et la réparation de toutes les formes de comportement sexuel répréhensible et le *prie à nouveau* d'inclure une partie sur le respect de sa politique de tolérance zéro de l'exploitation et des atteintes sexuelles dans tous les rapports qu'il lui communique, qu'ils soient thématiques ou portent sur un pays précis, *demande instamment* à tous les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police de redoubler d'efforts pour vérifier les antécédents des membres de leur personnel et les former, d'enquêter sur les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles commises par leur personnel et de prendre les mesures voulues pour amener les auteurs à répondre de leurs actes, *est conscient* de la nécessité de renforcer encore, de façon visible et mesurable, la lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles ;

17. *Se déclare* préoccupé par les allégations de harcèlement sexuel dans les opérations de maintien de la paix et *affirme* son soutien à la politique de tolérance zéro du Secrétaire général à l'égard de toutes les formes de harcèlement sexuel ;

18. *Engage* les États Membres à fournir, selon qu'il convient, au personnel qu'ils s'approprient à déployer dans des opérations de maintien de la paix des Nations Unies une formation portant sur les questions relatives à la violence sexuelle en situation de conflit et à la traite des êtres humains dans le contexte des conflits armés, ainsi que sur la problématique femmes-hommes, afin que ces considérations soient pleinement prises en compte, selon qu'il convient, dans les normes régissant la

performance et l'état de préparation opérationnelle, et *engage également* les États Membres à désigner des personnes référentes pour ces questions parmi le personnel militaire et le personnel de police ;

19. *Rappelle* sa résolution [2242 \(2015\)](#), dans laquelle il demandait au Secrétaire général de mettre en œuvre, en collaboration avec les États Membres, une stratégie révisée visant à doubler le nombre de femmes dans les contingents militaires et les effectifs de police des opérations de maintien de la paix des Nations Unies à l'horizon 2020, lui *demande* de plus que cette stratégie garantisse une participation réelle et effective des femmes à tous les aspects du maintien de la paix et le *prie* de lui présenter cette stratégie révisée au plus tard en mars 2019 ;

20. *Décide* de rester saisi de la question.
